

dont la mise en œuvre n'est pas justifiée, le fabricant est tenu de le représenter, et le receveur le porte en reprise au compte de l'année suivante en déduction de la quantité admissible pendant cette année.

Art. 8. Les employés de l'administration peuvent en tout temps recenser les fils emmagasinés par le fabricant. Il est procédé, sans retard, à la perception du droit intégral sur les quantités qui ne seront pas représentées dans des colis dûment plombés. Les droits sont portés en recette au bureau du ressort, si c'est un bureau de douane, sinon au bureau de douanes le plus voisin.

Art. 9. Toute fraude ou tentative de fraude doit être signalée à l'administration par un rapport spécial. Elle entraîne pour le délinquant la privation immédiate de la concession dont il jouit, indépendamment de toutes autres pénalités.

Art. 10. Les arrêtés royaux du 25 février et du 8 juillet 1842, et celui du 10 juillet 1843, sont rapportés.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1855.

566. — 29 NOVEMBRE 1854. — *Loi sur les denrées alimentaires* (1). (Moniteur du 30 novembre 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont déclarés libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé, le méteil, les pois, les lentilles et fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et vesces, l'orge, la drèche (orge germée), l'avoine, l'épeautre non mondé, le gruau et l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, le son, la féculé et les autres substances amylacées, le riz, le pain, le biscuit, les pommes de terre, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux et les cochons.

Sont également libres à l'entrée les viandes de toute espèce.

Art. 2. Le froment et la farine de froment, le seigle et la farine de seigle, les pommes de terre

et la féculé de pommes de terre sont prohibés à la sortie.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1855. Toutefois, le gouvernement pourra, avant cette époque, faire cesser les effets de l'art. 2.

Art. 4. Le bénéfice de la libre entrée, décrétée par l'article 1^{er}, sera applicable à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement a été complété et le départ effectué d'un port étranger avant la date du rétablissement des droits.

Art. 5. L'arrêté royal du 25 juillet 1854, qui a maintenu provisoirement la prohibition des pommes de terre à la sortie, est approuvé.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS, et par le ministre de l'intérieur, M. F. PIENCOU.

567. — 30 NOVEMBRE 1854. — *Loi relative à l'exportation des eaux-de-vie indigènes* (2). (Monit. du 1^{er} décembre 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'exportation des eaux-de-vie indigènes est temporairement interdite.

Art. 2. Pendant la durée de cette interdiction, sont admises à l'exportation, avec décharge du droit d'accise :

A. Les eaux-de-vie de grains dont la fabrication avec des céréales étrangères est dûment justifiée, à raison de 200 kilogrammes de seigle par hectolitre d'eau-de-vie à 30 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Cette justification est faite au moyen d'acquits d'entrée n'ayant pas plus de quarante jours de date, levés après la mise en vigueur de la présente loi, par les distillateurs ou en leur nom, et déchargés à l'arrivée dans l'usine ;

B. Les eaux-de-vie provenant de la distillation

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1854. — Rapport par M. Vermeire le 21. — Discussion les 23, 24 (séance du soir) et 25, et adoption le 27, par 58 voix contre 1 et 24 abstentions.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 29 novembre. — Discussion et adoption le même jour, par 30 voix contre 2 et 6 abstentions.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1854. — Rapport par M. Mercier le 21. — Discussion et adoption le 28, par 73 voix contre 2 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 30 novembre. — Discussion et adoption le même jour, par 36 voix.